

littéraires et militaires, il donne des traits qui démontrent l'énergie et la grandeur de son caractère :

« Les Tuileries lui faisaient faire les offres les plus brillantes, et voici comment il y répondait.

« Madame, disait-il, il y a six ans, à l'ex-impératrice, je vois avec douleur que l'Empire, au lieu de se fonder sur les principes de la morale, fait incessamment appel à toutes les convoitises et à tous les appétits. Aussi je ne vous dissimule pas que l'avenir de la France m'inspire de très-vives inquiétudes. Le sentiment moral s'éteint dans une foule d'âmes. Le mal en viendra à ce point, que la France ne pourra se régénérer que sous le coup de terribles événements. »

« Un jour que j'allais le trouver pour lui recommander selon mon habitude, un jeune officier, victime d'une injustice, le général me répéta ces paroles, qu'il avait dites la veille même : elle me frappèrent tellement que je me suis empressé d'en prendre note.

« Chose bien remarquable ! les hautes facultés du général le désignaient à l'avance aux postes les plus éminents de l'Etat. S'il eût voulu, à l'exemple de tant d'autres, s'abaisser au rôle de courtisan, il serait devenu ministre de la guerre, maréchal de France, millionnaire, lui qui est sans fortune. Il eût fallu pour cela transiger avec conscience ; mais d'un patriotisme aussi ardent qu'éclairé, il ne voulut pas se faire l'instrument du pouvoir personnel ; c'eût été, à ses yeux, se rendre complice des immoralités du système impérial et trahir la France. Je l'ai entendu dire ;

« A l'époque où nous vivons, le devoir d'un honnête homme est de rester à l'écart. »

« Le devoir, jusqu'à l'abnégation de soi-même, sans autres récompenses que le témoignage d'une bonne conscience, le devoir avec ses généreux dévouements et ses sacrifices désintéressés ; le devoir intrépidement accompli chaque jour dans ses plus austères prescriptions, tel que l'enseigne l'Évangile : voilà toute la vie du général Trochu. Chrétien d'esprit et de cœur, chrétien dans la vie publique comme dans la vie privée, il a pris pour règle de conduite la morale du Christ, et pour devise : « Dieu et patrie, religion et liberté. »

« Il hait le despotisme, parce que le despotisme, après avoir avili les âmes pour les asservir, ruine tout un pays et le livre désarmé à l'invasion étrangère ; mais il aime la liberté politique et religieuse, parce qu'il la considère, avec raison, comme une des conditions premières de la grandeur intellectuelle et de la grandeur morale d'un peuple aussi bien que de sa puissance matérielle.

« Sans autre ambition que celle de faire son devoir et de se dévouer, le général Trochu, quand il aura rempli sa mission libératrice, descendra modestement du pouvoir. Il le fera comme il l'a dit. »

Voici maintenant comment un correspondant apprécie sa bravoure dans une sortie du 21 décembre :

« Le général Trochu, qui dirigeait en personne les opérations militaires dans la journée du 21, a failli être victime de son intrépidité. Parvenu avec son état-major dans les environs de Drancy, le gouverneur de Paris s'est vu tout à coup sous le feu d'une batterie et d'obus. Par un heureux hasard, personne n'a été blessé. Inébranlable sous cette grêle de projectiles le général Trochu s'est froidement rendu compte du mouvement exécuté par nos troupes, puis a continué son chemin au pas.

PROCÉDURES IN FORMA PAUPERIS.

Quelques bédons plaideurs et plusieurs avocats sans expérience, (j'en étais) s'étaient imaginés que par la codification de notre droit civil en 1866, et celle de nos lois et règles de procédure en 1867, les procès deviendraient moins risqués et qu'on pourrait dorénavant, avec le droit de son côté, entreprendre un procès avec la certitude de le gagner. Tout le monde avait confiance que sous l'empire de ce régime nouveau, il s'établirait une jurisprudence uniforme et constante sur certains points jusqu'alors fort controversés et qui semblaient résolus d'une manière indubitable par nos codes. Le contraire est précisément arrivé, et jamais avant la codification de nos lois on n'avait vu une jurisprudence aussi instable et aussi multiforme que celle qui s'est établie depuis ce temps. A tel point qu'il est devenu dangereux pour un avocat de dire à son client qu'il devra gagner sa cause.

Je n'ai point à examiner ici quelle cause on doit attribuer à cet état de choses ; si la racine du mal réside dans nos codes dont la rédaction diffuse prêterait à des interprétations diverses, ou dans l'esprit d'innovation qui possède quelques-uns de nos juges de la Cour Supérieure. Je veux seulement constater un fait. Libre à chacun de faire ses appréciations et de déterminer la raison qui a pu amener ce résultat.

La législation de Québec est en train de contribuer grandement à empêcher les bons effets qui devraient naturellement découler de la publication de nos codes. Elle nous sert, bon an mal an, une foule d'amendements qui jettent de la confusion dans l'étude et dans la pratique de la loi. Dans dix ans nos codes seront méconnaissables et les autorités devront en publier une nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. — Mon intention aujourd'hui est d'attirer l'attention publique, et particulièrement l'attention du barreau, sur une certaine coutume qui s'est introduite parmi nos juges, coutume qui me semble injuste et qui me paraît aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi.

Il était pourvu par la section 24, chap. 82, des Statuts Révisés du Bas-Canada, et notre code de procédure a reproduit cette disposition, que : « La Cour Supérieure et la Cour de Circuit, et chacun des juges de ces cours, pourront permettre « aux parties de poursuivre et de se défendre *in forma pauperis*, « tel que cela se pratiquait ci-devant, chaque fois qu'ils sont « convaincus, à la suite d'un affidavit, que les dites parties « ont un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, mais « qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de la faire valoir, « suivant le dû cours de la loi, faute de moyens nécessaires pour « payer les honoraires et émoluments des divers officiers des « dites cours dont les services sont requis pour conduire les « causes devant telles cours. »

Personne ne peut contester la justice de cette loi. Il est juste en effet que le pauvre ne soit pas privé, à cause de sa mendicité, des moyens de résister à l'oppression et à l'iniquité du riche, du puissant. Il est du devoir de la société de donner justice à tous et à chacun de ses membres. Cette obligation découle du droit des gens et est fondée sur un principe de morale dont il serait dangereux de s'écarter. Si la justice n'existait que pour les riches et les puissants, ce serait consacrer le droit du plus fort, ce serait substituer le droit de la

force à la force du droit, ce serait pousser les pauvres et les indigents au crime, à la violence en les invitant à se faire justice eux-mêmes. Il est très-rare que l'homme soit assez patient et assez désintéressé pour attendre le jugement du juge Suprême sur une injustice qui lui a été faite. Il lui faut une justice même ici-bas, et si la société ne veut pas la lui accorder, il se la fera à lui-même. Il prendra la loi entre ses mains, comme disent les Anglais, et il commettra un crime aux yeux de cette société qui n'a pas voulu écouter ses plaintes.

Nos Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, sans refuser entièrement à l'indigent le bénéfice de la loi qui a été faite pour lui, ont cru devoir y apporter un tempérament. Ils ont décidé et se sont fait une règle entre eux de n'accorder de requête pour plaider *in forma pauperis* que sous la restriction que les frais d'enquête devront être payés au protonotaire ou greffier.

Avec tout le respect dû aux savants juges, je discuterai l'opportunité et la légalité de ce changement dans la jurisprudence et dans la pratique. Je ne connais pas précisément les motifs qui ont pu déterminer les honorables juges dans l'adoption de cette Règle, mais je n'ai aucun doute que leur intention a été excellente, qu'ils ont eu en vue la justice et l'équité. J'ai raison de croire que leur but a été de réprimer certains abus qui se glissaient dans ces sortes de procédures. Si tel est le cas leur intention est certainement louable et tous les honnêtes gens leur en tiendront compte. Mais doit-on commettre une injustice envers les pauvres qui ont des droits à faire valoir devant les tribunaux parce que certaines personnes profiteront peut-être de l'occasion pour abuser de la loi ? Non, sans doute.

Qu'on fasse disparaître les moyens d'abuser de la loi, qu'on entoure les plaideurs et les avocats de plus grandes précautions afin de les empêcher de faire ce qui pourrait être contraire au droit et à la justice. A la bonne heure : je serai des premiers à applaudir. Mais qu'on ne prive pas un pauvre malheureux qui est persécuté peut-être, qui attend peut-être après l'argent qu'il réclame pour donner du pain à ses enfants, qu'on ne le prive pas des moyens de venir devant le tribunal demander justice contre l'arrogance et l'iniquité.

La règle passée par les honorables juges aura dans bien des cas cet effet déplorable. Le Demandeur *in forma pauperis* peut avoir besoin pour établir ses prétentions de faire une longue enquête, et où prendra-t-il l'argent nécessaire pour en solder les frais s'il est dans une pénurie complète, si une infirmité le rend incapable de travailler ou si le fruit de son travail ne suffit pas ou suffit à grand-peine pour subvenir à ses besoins les plus pressants ? Il devra donc abandonner ses droits ! il laissera donc l'injustice triompher. Il n'est pas rare que les frais de dépositions dans une cause se montent à trente ou quarante piastres. Comment un indigent à qui la cour donne gratuitement un bref qui ne coûte que trois ou quatre piastres parce qu'il n'a pas le moyen de le payer, pourra-t-il se procurer la somme de cinquante piastres peut-être que coûtera son enquête ?

Encore une fois cette manière de procéder a pu donner lieu à des abus, mais encore une fois aussi, on ne doit pas commettre d'injustice pour réprimer des abus qu'on pourrait faire disparaître d'une autre manière. Des abus ! mais où n'en trouve-t-on pas des abus ? Il n'y a pas une chose si sainte et si sacrée qu'elle soit qui n'ait été souillée par des abus, et s'il fallait supprimer toutes les bonnes choses parce qu'on en abuse, on arriverait bien vite au néant.

Passons à présent à la question de savoir si, en se reposant sur le texte de la loi, les juges ont le droit d'imposer cette restriction au Demandeur *in forma pauperis*, et s'ils peuvent user de discrétion à cet égard.

Au premier abord on serait peut-être tenté de croire que l'article du Code de Procédure qui se rapporte au sujet dont il s'agit ne contient qu'une disposition facultative et qu'il est libre au juge d'accorder ou de rejeter la requête du poursuivant. Voici les termes de l'article. « ... le tribunal ou le « juge, s'il est satisfait à la suite d'une déposition sous ser- « ment que la partie a un bon droit d'action ou une bonne dé- « fense, peut lui permettre de plaider *in forma pauperis* etc. » Si le tribunal ou le juge peut dans tous les cas rejeter complètement la demande suivant sa volonté, il n'y a pas de doute qu'il peut en accordant cette demande y imposer une restriction et telle restriction qu'il lui plaira, car qui peut le plus fait le moins. S'il a le droit de refuser le tout, il lui doit être permis de refuser une partie.

Mais est-ce bien l'interprétation qu'on doit donner à cet article du Code ? Je prétends humblement que non et je n'hésite pas à dire qu'une telle interprétation serait tout à fait contraire à l'esprit de la loi. Il est facile en effet en lisant cette disposition de voir quel a été le but du législateur. Il a voulu que quand un homme aurait un droit d'action à faire valoir, les officiers de la justice lui prêtassent leurs services gratuitement s'il n'a pas les moyens de les payer. Or, son but ne serait certainement pas rempli si le juge avait la faculté d'accorder ou de ne pas accorder la requête suivant son gré et son caprice, suivant son bon ou mauvais vouloir vis-à-vis de la partie requérante, étant admis qu'il est satisfait d'ailleurs que le requérant a un bon droit d'action et qu'il ne peut le faire valoir faute de moyens pécuniaires. La loi a voulu laisser aux tribunaux une discrétion à exercer sur la suffisance des allégués de la requête ou de l'affidavit, elle a voulu qu'ils décidassent si la partie se trouve ou non dans une position à pouvoir jouir du bénéfice de l'article 31 ; mais c'est là tout.

Avant les amendements apportés par la législature locale à notre Code de Procédure, à la dernière session, le Demandeur *in forma pauperis* avait un moyen d'éviter une partie des frais d'enquête, savoir les frais de déposition, en se prévalant du privilège accordé à toute partie par l'article 265 C. P. C., d'obliger le juge à prendre lui-même des notes du témoignage. Mais par les derniers amendements cet article est abrogé, en sorte que le pauvre Demandeur *in forma pauperis*, si on lui impose la restriction en question, sera dans la nécessité de renoncer à ses droits s'il lui faut pour les établir faire une longue enquête ; il n'aura pas d'argent pour payer les clercs Enquêteurs.

D'aucuns pourraient penser que ces lignes ne sont dictées par quelque motif personnel, le dépit peut-être d'avoir vu rejeter quelque demande de procéder *in forma pauperis*. Il n'en est rien. Depuis que ce nouveau règlement est établi je n'ai point eu, heureusement, à implorer pour mes clients, la charité des officiers de justice. Mais il m'a semblé que ces restrictions imposées par les juges étaient basées sur une interprétation erronée de la loi, et injustes à l'égard des indigents qui ont droit autant et même plus que les autres à la protection des tribunaux. On ne verra pas non plus, j'espère dans cet article, une envie de critiquer à propos de rien les honorables magistrats qui président nos cours. J'entretiens le plus

haut respect pour les personnes et leurs décisions. J'ai seulement voulu discuter une question de droit. Que le droit soit ou non de mon côté, on avouera que c'est une question qui souffre discussion, car jusqu'à ces derniers temps la jurisprudence avait été, depuis plus de 20 ans, constamment en faveur de mes prétentions.

THÉOPHANE BERTRAND.

COURRIER D'ONTARIO.

Il y a un passage du docteur Johnson qui me revient souvent à l'esprit, depuis le commencement de cette horrible guerre franco-prussienne. C'est l'opinion d'une vieille femelle de vautour sur l'homme et sur la guerre. La vieille qui s'adresse à un auditoire respectueux et sympathique, composé de vautours à la fleur de l'âge, assure que la chair de l'homme a été destinée par la nature à servir d'aliment au vautour. « Souvent, dit-elle, on voit deux troupeaux d'hommes se choquer, ébranler la terre sous le fracas de leur lutte, et remplir l'air de feu. Quand vous entendrez du bruit et quand vous verrez du feu, avec des éclairs courant à la surface du sol, hâtez-vous de vous rendre en ce lieu-là, hâtez-vous de toute la vitesse de vos ailes, car vous pouvez être sûrs que les hommes sont en train de se tuer les uns les autres. Vous trouverez le terrain fumant de sang et couvert de cadavres qui peuvent être démembrés et déchirés pour le plaisir des vautours. . . . Ceux d'entre vous qui ont suivi de près les hommes prétendent que, dans chaque troupeau, il y en a un qui commande aux autres et qui semble se délecter magnifiquement à la vue d'un immense carnage. Qu'est-ce qui le désigne au rang suprême ? nous l'ignorons. Il est rarement le plus fort et le plus agile ; mais il montre du moins, par son ardeur et son activité, qu'il est, plus que tous les autres, l'ami des vautours »

L'ami des vautours ! Ah ! c'est bien là le nom que mériteraient dans l'histoire ce vieux roi prussien, insatiable de sang, de carnage et de brigandage, dont la volonté despotique pèse en ce moment sur la France et sur l'Allemagne comme un horrible cauchemar !

L'ami des vautours ! Oui, c'est bien là le nom qui convient à ce fanfaron de sensiblerie hypocrite, qui ne peut voir couper un bras à l'un de ses soldats sans trembler d'émotion, mais qui ordonne tous les jours le meurtre des francs-tireurs, l'assassinat des vieillards, des femmes et des enfants, le pillage des villes, l'incendie des villages, le viol des vierges, et le massacre en grand sur les champs de bataille, où il vient de ramasser dans le sang de ses sujets, mêlé au sang français, la pourpre impériale !

Que de deuils, que de misères, que d'épouvante, mon Dieu ! Que de pauvres femmes qui pleurent, que de vieillards qui ont froid, que de pauvres enfants qui ont faim ! Tant de gens désarmés, incapables, sont là en proie aux brutalités et aux violences du soldat étranger ! . . . Car ils sont huit cent mille, neuf cent mille, un million peut-être d'Allemands, saignant la France à toutes ses veines, en même temps qu'ils la sucent par tous les pores ! Et tous ces hommes-là frappent quand ils peuvent, et où ils peuvent, que ce soit dans les combats, que ce soit dans les villages isolés et sans défense ; et ils volent, et ils pillent, et ils violent, — et ils vous assomment à coups de crosse, ou ils vous lardent à coups de sabre, si vous essayez de conserver à vos enfants un dernier morceau de pain, à votre femme ou à votre fille, l'honneur, qui est plus cher que la vie ! . . .

L'empereur, qui fait aux vautours, ses amis, la part si belle et la curée si grasse, depuis que M. de Bismark s'est mis en tête de pétrir l'Allemagne à sa façon, l'empereur ne veut signer la paix qu'aux Tuileries. . . . Cela plait au cœur sensible, et si facile à émouvoir du bon roi Guillaume, d'entrer dans Paris, au milieu des ruines sanglantes et funèbres que laisse derrière lui un bombardement.

Y entrera-t-il ? Eh mon Dieu ! qu'en sait-on ? Strasbourg a bien succombé. Metz la pucelle, Metz devant laquelle est venue s'échouer autrefois la fortune de Charles-Quint. Metz a bien succombé ! Et après l'énorme stupefaction que nous a causé Sedan, la nouvelle que Paris est au pouvoir des Prussiens nous trouverait plus affligés qu'étonnés ! Car, cette pauvre France qui vainquit tant de fois l'Europe coalisée, au commencement de ce siècle, et qui ne fut vaincue qu'après les extravagances de la campagne de Russie, et l'imprudente folie de la guerre de la Péninsule, — cette pauvre France, malgré ses efforts, malgré son courage, malgré son honneur militaire, toujours intact, Dieu merci, est encore vaincue tous les jours, dans la personne de ses braves généraux et de ses nobles enfants.

Qui sait quand finira cette suite épouvantable de revers ? Qui sait si notre chère mais malheureuse France ne sera pas forcée de signer la paix avant qu'ait sonné l'heure glorieuse, l'heure si anxieusement attendue de la revanche ?

En attendant, noble Guillaume, les Vautours sont dans l'allégresse. Ils s'abattent sur les cadavres, qu'ils déchiquettent à grands coups de griffes et de bec ; ils se vautrent dans le sang, dans de belles grandes mares de sang humain, que laissent derrière elles les nobles armées, bon Empereur Guillaume ! Ah ! tu fais bien les choses, ô grand homme ! car, pour l'histoire, tu seras grand, grand comme Attila ! Oui, tu fais bien les choses, car tu fais tout trembler autour de toi, depuis l'Australie, qui te caresse, jusqu'à la fière Albion, qui se hâte de reconnaître ton noble titre d'Empereur ! . . .

Puisse à cet effroyable orage de poudre, de bombes et d'obus succéder bientôt des temps plus calmes ! Mais aussi puisse la paix ne pas venir sans la vengeance ! . . .

Xerxès, monté sur une colline pour contempler le déploiement de son armée, composée d'un nombre infini de nations, se mit à pleurer en la regardant ; et il répondit à ceux qui l'interrogeaient sur la cause de ces larmes : « Je pleure parce que dans cent ans d'ici, de tant d'hommes que je vois, pas un ne sera en vie. »

« Oh ! si nous pouvions, ajoute St. Jérôme, monter sur un tour, tellement élevée que du sommet nous découvrissions toute la terre sous nos pieds, c'est alors que nous verrions les ruines et les misères qui pèsent sur ce monde, les nations détruites par les nations, les hommes massacrés, ou tourmentés, ou entraînés en esclavage ; d'autres noyés dans la mer ; ici des noces, là des funérailles ; les uns regorgeant de richesses, les autres réduits à la mendicité ; enfin non-seulement l'armée de